

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1883.

### Rapport de la Commission de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi réglant l'em- ploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du Pays.

(Voir les n<sup>os</sup> 93 et 159, session de 1879-1880, 99, 103, 105, 114, 115, 116 et 233, session de 1880-1881, 26, 41, 49 et 54, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants, et 4, session de 1882-1883, du Sénat.)

Présents : MM. D'ANDRIMONT, Président ; SOLVYNS, CROCCQ, le chevalier  
VAN HAVRE, PIGEOLET et EVERAERTS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Belgique partage avec la Suisse l'honneur de montrer au monde comment des peuples différant entre eux de race et de langage peuvent vivre, bien plus, n'ont pas de plus cher désir que de rester vivre ensemble, en excellente et cordiale intelligence, sous les mêmes lois, tout en conservant leurs particularités de caractère et leur autonomie de langage.

On ne saurait manquer d'être frappé du remarquable contraste entre cette heureuse situation et les velléités séparatistes qui se produisent ailleurs. Cette situation est due non au hasard, mais à l'esprit de conciliation qui, sous le régime sincèrement pratiqué de la liberté, prévaut chez les deux fractions de notre nationalité dans l'examen de questions en apparence grosses de discordes.

Aucune question n'exige de plus grands ménagements que celle qui se rapporte à la dualité de nos langues, le français étant celle des provinces wallonnes, tandis que le néerlandais domine dans les provinces flamandes ; aussi, le Projet de Loi réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays, soumis en ce moment à votre approbation, a-t-il donné lieu à la Chambre des Représentants à de longs et laborieux débats dont il est sorti sous forme de compromis aussi satisfaisant que possible entre les aspirations divergentes.

Le vœu d'une partie des populations flamandes, qu'une plus grande extension soit donnée à la langue maternelle dans l'enseignement moyen, a été la louable préoccupation des auteurs du projet en même temps qu'il a été tenu compte de la nécessité :

1<sup>o</sup> D'encourager, dans les provinces flamandes, le désir de s'instruire sans risque pour l'enfant, qui au foyer domestique n'avait appris à ne parler, à ne penser qu'en flamand, de se trouver rebuté à son premier pas dans l'école par

l'usage d'un idiome autre que celui qui seul, jusqu'alors, avait servi de véhicule à ses idées ;

2° D'agrandir le vocabulaire usuel des jeunes élèves qui, bien qu'élevés en flamand, ne savent néanmoins que les mots de la vie usuelle d'une langue si utile pourtant à l'étude des autres idiomes d'origine germanique ;

3° De faciliter aux jeunes générations flamandes, préparées ainsi au manie-ment facile et élégant de la langue maternelle, le passage aux écoles normales et d'aider au recrutement du corps enseignant flamand, dont la faiblesse numérique est incontestable, ainsi qu'il ressort des assurances ministérielles et des statis-tiques irréfutables qui ont été fournies.

L'article 1<sup>er</sup> du Projet de Loi s'occupant des cours en flamand des sec-tions préparatoires annexées aux écoles moyennes de l'Etat, a été l'objet des préoccupations de votre Commission, comme il l'a été à la Chambre des Repré-sentants à cause de la situation que pouvait faire, dans certains cas, le Projet de Loi aux élèves appartenant à des familles wallonnes résidant dans les localités flamandes. Deux membres, craignant d'y voir un danger de désertion pour les établissements de l'Etat, ont désiré proposer un amendement en vue de cette éventualité, sinon conclure au rejet de l'article et par conséquent du Projet de Loi lui-même, mais, en présence des explications que l'honorable Ministre de l'In-struction publique s'est empressé de fournir et tenant compte du caractère expé-rimental de la loi en même temps que de la latitude laissée au Gouvernement en cas de difficulté d'exécution, il a semblé à la majorité que l'inconvénient bien moins réel qu'apparent ne saurait contrebalancer les avantages du Projet de Loi.

L'article 1<sup>er</sup>, outre le mérite de donner satisfaction au sentiment des popu-lations flamandes, aura surtout l'avantage, déjà indiqué sommairement plus haut, de mieux populariser chez elles la fréquentation de l'école, par la raison que l'idiome maternel continuera pendant quelque temps encore, après l'entrée de l'enfant à l'école, à lui servir de principal véhicule d'instruction, l'idiome étran-ger pour lui étant mis à sa disposition assez discrètement pour éviter le danger de jeter la confusion dans ses jeunes facultés.

Qui veut la fin veut les moyens, Messieurs ; n'est-ce pas à l'école préparatoire qu'il faut avant tout chercher à attirer la jeunesse ? C'est là qu'il s'agit de poser les jalons de l'instruction sérieuse que nous avons tous à cœur de faire pénétrer jusqu'au fond des masses les plus rebelles à la culture intellectuelle ; ne risquons donc pas, par des précautions, par des exigences trop minutieuses de les laisser dans leur ignorance primitive.

Une situation du reste moins favorable attend les familles flamandes qui viennent s'établir dans les provinces wallonnes, l'emploi du néerlandais y étant si peu répandu que les enfants flamands ne peuvent s'y trouver que fort rare-ment dans la possibilité de faire usage de leur langue.

Ne perdons pas de vue d'ailleurs combien le Gouvernement se trouve armé contre toute éventualité par l'article 7 du Projet de Loi ainsi conçu : « Si le » Gouvernement n'était pas à même d'assurer la pleine exécution de la » présente loi pour la reprise des cours de l'année 1886, il rendrait compte aux » Chambres des motifs qui ont retardé cette exécution et des mesures prises » pour remédier à la situation. »

Cet article, en effet, ne laisse pas de doute sur la valeur des moyens mis à

la disposition du Département de l'Instruction publique, afin d'obvier aux froissements qui pourront se présenter.

Votre Commission a pleine confiance que l'honorable Ministre saura veiller à ce que les inconvénients, s'il en existe, soient réduits à leur minimum d'importance.

Par 3 voix contre 2 et 1 abstention, elle vous propose l'adoption du Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
J. EVERAERTS.

*Le Président,*  
J. D'ANDRIMONT.